

GE_GERICHTE ATAS/878/2016 vom 1. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_878_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/878/2016 du 1 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/878/2016 del 1 novembre 2016

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2734/2016 ATAS/878/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 1er novembre 2016 2ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à CHÂTELAINÉ recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé

A/2734/2016 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 2 août 2016 du service des prestations complémentaires (ci-après SPC) ; Vu le recours de Madame A_____ (ci-après : la recourante) du 18 août 2016 ; Vu la réponse du SPC du 16 septembre 2016 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 4 octobre 2016, les pièces versées et les pourparlers entre les parties ; Vu les justificatifs versés par le SPC le 7 octobre 2016 ; Vu que par courrier du 8 octobre 2016 adressé au SPC, ainsi que celui du 18 octobre 2016 signé le 26 octobre 2016, l'assurée a indiqué retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.